REGLEMENT INTERIEUR

DU COMITE DE LOIRE-ATLANTIQUE DE TENNIS DE TABLE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité de Loire-Atlantique de Tennis de Table aussi dénommé CDTT 44. Il est établi en application des statuts.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur fédéral ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts ont la prééminence.

Article 2 Conditions d'affiliation

Toute association civile déclarée selon la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé dans le département de la Loire-Atlantique et qui désire s'affilier, doit en faire la demande à la Fédération Française de Tennis de Table (F.F.T.T.) par l'intermédiaire du Comité de Loire-Atlantique suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la F.F.T.T.

L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 3

Représentation à l'Assemblée Générale (voir article 5 des Statuts).

La présence ou la représentation des associations sportives est obligatoire à l'Assemblée Générale.

- Chaque association sportive délègue à l'Assemblée Générale un représentant élu à cet effet. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre

de la même association sportive auquel le Président aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme.

- Les délégués des associations doivent avoir seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés à l'association qu'ils représentent.
- Toute absence ou non-représentation est sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé par le Comité Directeur.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé pour les associations sportives ayant un nombre de licence supérieur à 20 la saison écoulée.

- Pour les associations sportives ayant un nombre de licence inférieur ou égal à 20 la saison écoulée, si l'association ne peut être représentée par son Président ou l'un de ses membres, le Président peut donner procuration pour le représenter à un délégué de son choix, représentant déjà sa propre association et remplissant les conditions fixées dans les statuts du Comité. Chaque délégué peut disposer, en plus de la sienne, de 2 représentations.

- Pour être valable, un pouvoir ou une procuration doit comporter les noms, prénoms, numéros de licence du déléguant et du délégué et être daté et signé par ces deux personnes.

Article 4

Convocation à l'Assemblée Générale (voir article 6 des Statuts).

Sa date en est fixée par décision du Comité Directeur du CDTT 44 et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Comité décide.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard 15 jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection

- d'un délégué et d'un suppléant pour assister aux Assemblées générales de la FFTT

- d'un représentant au Conseil de ligue.

Article 5

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du CDTT 44 assisté des membres du Comité Directeur. Elle peut, toutefois, être attribuée exceptionnellement et

provisoirement, à un membre du Conseil Fédéral ou du Conseil de Ligue par décision de ces derniers

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur sa situation financière et sportive.

Elle approuve les comptes de la saison écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et de son Président, d'un délégué et de son suppléant au Comité Directeur de la F.F.T.T.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée Générale du Comité de Loire-Atlantique de Tennis de Table, le Président doit adresser au siège de la Ligue des Pays de la Loire le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

LES ELECTIONS

Article 6 : Candidatures au Comité Directeur.

6.1 - L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Comité Directeur départemental sous la responsabilité de son Président.

6.2 - Les listes des candidats au Comité Directeur départemental rédigées sur papier libre, comportant le nom, le prénom, l'âge, le sexe, le numéro de licence ainsi que le nom de l'association d'appartenance, doivent être adressées de façon impersonnelle au Président du Comité Départemental à une date fixée par le Comité Directeur départemental. Cette date doit être située au moins trois semaines avant les élections.

Le nom du candidat Président doit y figurer en première position sur la liste.

Le candidat Président doit être majeur.

Si un candidat inscrit sur une liste exprime le souhait de se retirer d'une liste par écrit après la date de dépôt ou la date de l'AG, il ne pourra être remplacé par un candidat non élu, son poste sera considéré comme vacant à l'issue de l'élection selon l'ordre de présentation sur la liste.

Chaque liste doit être accompagnée d'un document signé par chaque candidat de la liste confirmant son appartenance à ladite liste. Chaque candidat devra fournir un extrait du casier judiciaire B3, et une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité.

Chaque liste doit être signée par le candidat Président et être accompagnée d'un programme également signé par le candidat président.

6.3 - Les listes complètes des candidats doivent comporter 24 noms. Il doit y avoir au moins 6 personnes du sexe le moins représenté au niveau des licences.

Les listes incomplètes sont admises. Dans ce cas elles doivent comprendre au moins les trois quarts du nombre de postes à pourvoir (18), et respecté la parité avec au moins 25% (4) de personnes du sexe le moins représenté au niveau des licences.

6.4 - Seules peuvent être candidates les personnes âgées de seize ans révolus, jouissant de leurs droits civiques si elles sont majeures, et titulaires d'une licence dirigeant ou d'une licence compétition pour la saison en cours dans une association sportive affiliée à la FFTT, et ayant son siège sur le territoire du Comité Départemental, ou par dérogation, étant rattachée au Comité Départemental.

6.5 - Les membres sortants sont rééligibles.

6.6 - Un accusé de réception de candidature sera adressé à chaque tête de liste.

Article 7 : Election des membres du Comité Directeur

7.1 - Les membres du Comité Directeur Départemental sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation sur chaque liste, en respectant la parité avec au moins 25% de personnes du sexe le moins représenté au niveau des licences. (Voir annexe 1).

7.2 - Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si aucune liste n'a atteint ce pourcentage, il est procédé à de nouvelles élections.

7.3 - Il est attribué plus de la moitié des sièges, soit 13 sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

7.4- Les 11 sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. (Voir annexe 1)

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution d'un siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans le cas où l'attribution des sièges restants ne permet pas de respecter la représentation de chaque sexe à au moins 25 %, les sièges correspondants doivent être laissés vacants.

7.5 - Dans le cas d'une seule liste, le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour ou contre ». La totalité des sièges est attribuée à la liste sous réserve de l'obtention par cette liste de la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte, de nouvelles élections sont organisées dans un délai maximum de trois mois

7.6 - En cas de poste vacant celui-ci est remplacé en prenant la première personne non élue de la liste dont est issue la personne manquante.

7.7 - En cas d'impossibilité (liste épuisée) il sera procédé à une élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour lors de l'Assemblée Générale suivante.

7.8- De nouvelles élections générales devront être effectuées si 13 sièges ou plus sont vacants.

Article 8 : Election du Président du Comité départemental

Le Président du bureau de vote remettra le procès-verbal du dépouillement au Président de séance qui donnera les résultats et proclamera, s'il y a lieu, les candidats du Comité Directeur élus.

Le président est la personne en première position de la liste qui a obtenu le plus de voix. Dès la proclamation des résultats, le nouveau président prend la direction de l'Assemblée générale.

Article 9

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection :

1) D'un délégué et d'un suppléant pour assister aux Assemblées Générales de la F.F.T.T.,
2) D'un représentant et d'un suppléant au Conseil de Ligue.

LE COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Article 10

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil Fédéral et le Conseil de Ligue, le Comité Directeur départemental a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire de son département. Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles de jeu et des règlements fédéraux et régionaux ainsi que des décisions prises par le Conseil Fédéral et le Conseil de Ligue,
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux, départementaux, les matchs de sélection et toutes épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table,
- il arrête les comptes annuels et les transmet aux vérificateurs aux comptes,
- il s'occupe des dossiers financiers A.N.S. et autres, de l'équipement, des relations avec le Comité Départemental Olympique et Sportif et la Direction Départementale du Ministère chargé des Sports.

Article 11

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Toute démission de membre du Comité Départemental doit être notifiée au Président par courrier postal ou électronique.

Le Président établit l'ordre du jour du Comité Directeur de Loire-Atlantique et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu de la séance.

Article 12

Les membres du Comité Directeur ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du matériel qu'ils ont reçu.

Article 13

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale du département. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau.

Article 14

Le compte-rendu est adressé aux membres du Comité Directeur pour relecture dans un délai de huit jours maximums. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité Directeur ayant assisté à la séance, le Président le renvoie pour approbation dans un délai de huit jours maximums, au plus tard le jour de la séance suivante. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général. Les modifications sont éventuellement inscrites en fin des comptes-rendus.

Les comptes-rendus, après adoption, sont conservés au siège du Comité Départemental. Ils sont communiqués aux associations sportives affiliées par l'une des publications officielles du Comité de Loire-Atlantique.

Le Comité Directeur fixe la date des Assemblées Générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous les moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard quinze jours avant sa réunion.

Article 15

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur (conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la F.F.T.T.).

En cas d'adoption de la motion de défiance, Le délégué du Conseil de Ligue prend alors la présidence de l'Assemblée générale. Il demande à l'Assemblée générale de désigner en son sein des membres devant composer la Commission de gestion provisoire du Comité Départemental.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la motion au siège du Comité de Loire-Atlantique de Tennis de Table.

Son adoption entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

LE BUREAU ET SON FONCTIONNEMENT

Article 16

Le Bureau exécutif se compose :

De membres de droit qui sont :

Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général, proposé par le président à l'approbation du Comité Directeur ;

Les Vice-Présidents, en nombre et qualités proposés par le Président à l'approbation du Comité Directeur ;

Des membres supplémentaires proposés par le Président à l'approbation du Comité Directeur.

Le nombre total des membres siégeant au Bureau Directeur ne doit pas excéder 50 % de l'effectif statutaire du Comité Directeur.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du

Comité Directeur qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres dudit Comité Directeur et à l'élection du Président du Comité de Loire-Atlantique.

Les membres sortants sont rééligibles

Le Bureau Directeur se réunit au moins 1 fois tous les 2 mois sur convocation du Président du Comité de Loire-Atlantique.

Article 17

Le Président peut également convoquer au Bureau à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Article 18

Il est habilité par délégation du Comité Directeur à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du Comité de Loire-Atlantique.

Article 19

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général et en informe les membres du Bureau.

Article 20

Les règles relatives au Bureau Fédéral et Régional sont applicables au Bureau Départemental.

Article 21

Il appartient au Président de rendre compte au Comité Directeur des activités du Bureau.

Article 22

Le compte-rendu est adressé aux membres du Bureau Départemental pour relecture dans un délai de huit jours maximums. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Bureau départemental ayant assisté à la séance, le Président le renvoie pour approbation dans un délai de huit jours maximums, au plus tard le jour de la séance suivante. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général. Les modifications sont éventuellement portées en fin de comptes-rendus.

LE PRESIDENT

Article 23

Outre les pouvoirs que lui confèrent les Statuts, le Président a autorité :
- sur le personnel appointé du Comité Départemental,

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs.

Article 24

Le Président ou son représentant est membre de droit du Comité Directeur de la Ligue sur proposition du Comité Directeur de la Loire-Atlantique.

LES VICE-PRESIDENTS

Article 25 Le Vice-Président Délégué

Il a particulièrement la charge, par délégation du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités départementales.

Article 26 Les Vice-Présidents

Outre les rôles définis par les statuts et les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir, les Vice-Présidents peuvent être chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle de certains domaines définis par le Président.

- un Vice-Président chargé de la branche TECHNIQUE
- un Vice-Président chargé de la branche SPORTIVE,
- un Vice-Président chargé de la branche DEVELOPPEMENT.
- un Vice-Président chargé de la branche FINANCES.

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 27

Il est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du Bureau, de l'administration du Comité.
Il organise et supervise le travail du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité.
Il s'occupe notamment du suivi des Commissions.
Il prépare les réunions des Bureaux, des Comités Directeurs et des Assemblées Générales.
Il propose au Président les ordres du jour et les comptes-rendus correspondants.
Il tient les registres prévus par la loi, les décrets et règlements.

LE TRESORIER GENERAL

Article 28

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.
Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.
Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.
Il procède, après autorisation du Bureau, au retrait, transfert et aliénation de toutes valeurs.
Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique, dans les délais prévus, aux vérificateurs aux comptes.

LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

Article 29

La nomination des vérificateurs aux comptes est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes assument leur mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois en vigueur. Leur mandat prend fin à l'issue de l'Olympiade.

LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 30

Le Comité de Loire-Atlantique constitue les commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant sur le plan départemental les dispositions prévues pour les commissions régionales.

Article 31

Les commissions départementales sont composées d'au moins trois membres.

La présidence de la commission est attribuée de préférence à un membre élu du Comité Directeur.

Les membres des commissions peuvent être cooptés par le Comité Directeur sur proposition du président chargé de la commission.

Les membres des commissions départementales doivent être licenciés à la FFTT.

Article 32 Les commissions départementales

32.1 Commission des Finances et Comptes de Gestion

Elle élabore le budget et le suivi des dépenses de chaque commission. Elle établit le compte de résultat et le bilan de chaque exercice. Elle assure tout au long de l'exercice budgétaire la bonne gestion des comptes.

32.2 Commission Statuts, Règlements et Mutations

Elle veille au respect des Statuts et Règlements, prépare les modifications qu'elle soumet au Comité Directeur avant que celles-ci soient proposées à l'Assemblée Générale.

Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations 4ème série départementale ainsi que des mutations promotionnelles à tout niveau.

32.3 Commission Jeunes et technique

Elle est chargée de la représentation des jeunes et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées en liaison avec la Commission Sportive et la Commission Technique.

Elle est consultée avant toute décision relative aux jeunes.

Elle est chargée des sélections, de l'organisation des stages et du développement technique défini par le Comité Directeur.

32.4 Commission Formation

En relation avec l'institut régional de l'emploi et la formation, elle assure la formation des cadres entraîneurs et arbitres du Comité et fait connaître les éventuelles modifications dans les règlements fédéraux.

32.5 Commission Arbitrage et Juge Arbitrage

Elle assure le suivi et l'arbitrage et juge arbitrage de toutes les compétitions sur le département de la Loire-Atlantique.

32.6 Commission Communication

Elle communique toutes les informations de l'activité du Comité à la presse écrite, aux radios et aux télévisions locales. Elle communique également par le biais des médias du web et les réseaux sociaux.

32.7 Commission Promotion

Elle est chargée de la promotion du tennis de table.

32.8 Commission Sportive

Elle est chargée de l'organisation du championnat par équipes départemental (masculin-féminin), et de toutes compétitions dépendant du Département et, par délégation, de la Fédération et de la Ligue.

32.9 Commission Matériel

Elle définit les besoins en matériel et en assure l'entretien.

32.10 Commission Informatique

Elle définit les besoins en informatique et en assure le fonctionnement.

32.11 Commission Organisations

Elle planifie les organisations sur le département de la Loire-Atlantique.

Elle élabore le cahier des charges des compétitions départementales et s'assure, en liaison avec les clubs organisateurs, des bonnes conditions d'organisation.

32.12 Commission Féminine

Elle élabore la stratégie de développement des féminines dans le département.

32.13 Commission Insertion

Elle élabore la stratégie de développement du tennis de table au travers d'actions dans différents milieux sensibles du département (milieux carcéral, sport adapté, quartiers sensibles).

31.14 Commission Développement durable

Elle est chargée de mettre en place et de piloter la stratégie de durabilité de la pratique du Tennis de Table dans le département.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Dans tous les cas non prévus au présent règlement, il est fait application du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

Le présent règlement intérieur a été élaboré à la suite de l'adoption du projet de modification des statuts, par le Comité Directeur lors de sa réunion en date 21 mars 2026. Il a été approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2026 du Comité de Loire-Atlantique de Tennis de Table.

Il rentre en vigueur à compter du 18 septembre 2026

Le Secrétaire Général	La Présidente
	
Alain LANDAIS	**Sonia PRODHOMME**

ANNEXE 1

Lexique

1) « Quotient électoral » : rapport entre le nombre total des suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Ce quotient est arrondi à l'entier inferieur.

2) « Représentation proportionnelle » : une liste obtient autant de sièges qu'elle contient de fois le quotient électoral. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.

EXEMPLE DE SCRUTIN DE LISTE

- 24 membres à élire

A) Attribution des sièges

- Quatre listes sont en présence, 1 000 votes sont exprimés. Elles obtiennent chacune les votes exprimés suivants :

A : 500 voix ; B : 300 voix ; C: 180 voix ; D : 20 voix.

- Application article 7-2 : la liste D qui a moins de 100 voix (10% des exprimés) ne peut pas participer à la répartition des sièges.
- Application article 7-3 : la liste A qui a le plus de votes exprimés, obtient la moitié du nombre de sièges, arrondi si nécessaire à l'entier inférieur, plus un (**13** dans l'exemple).
- Application article 7-4 : il reste 11 sièges à pourvoir.

- Calcul du quotient électoral : 1000/11 = 90,9090909091 soit 90 (arrondi à l'entier inférieur)

- Calcul du nombre de sièges obtenus par chaque liste : nombre de voix divisé par le quotient électoral

- A : 500/91 = 5,494 soit 5 (arrondi à l'entier inférieur)
- B : 300/91 = 3,297 soit 3 (arrondi à l'entier inferieur)
- C : 180/91 = 1,978 soit 1 (arrondi à l'entier inférieur) soit 9 sièges attribués ; il reste 2 sièges à pourvoir.

- Attribution du 10e siège

  - A : 5 sièges + 1 = 6 500/6 = 83,33
  - B : 3 sièges + 1 = 4 300/4 = 75,00
  - C : 1 siège + 1 = 2 180/2 = 90,00
    - La liste C a la plus forte moyenne et obtient le 10e siège

- Attribution du 11e siège

  - Les moyennes des listes A et B sont inchangées mais il faut recalculer la moyenne de la liste C qui a maintenant 2 sièges.
  - C : 1 siège + 1 = 2 180/3 = 60,00
  - La liste A a la plus forte moyenne et obtient le 11e siège.

Répartition des sièges entre les listes :

Liste	Voix		Attribution des sièges				
	Nb	%	Art 7-3	Quotient Electoral	10ème siège	11ème siège	TOTAL
A	500	50%	13	5		1	19
B	300	30%		3			3
C	180	18%		1	1		2
D	20	2%	Art 7-2 : avec moins de 10% des voix exprimées ne peut pas participer à la répartition des sièges.				
TOTAL			13	9	1	1	24

B) Attribution des sièges par sexe :

- Sexe le moins représenté au niveau des licences : **Féminin**

- En cas d'égalité dans les calculs pour un siège, celui-ci sera attribué au sexe le mois représenté au niveau des licences.

- Détermination du nombre de sièges revenant aux femmes et aux hommes.

  - 24 sièges à pourvoir :
    - 18 (75%) pour les hommes
    - 6 (25%) pour les femmes.

  - <u>Calcul pour la liste A :</u>
    - Répartition théorique
      - Hommes : 19 × 75% = 14,25
      - Femmes : 19 × 25% = 4,75
    - Attribution initiale, on prend la partie entière :
      - 14 sièges hommes
      - 4 sièges femmes
      - 18 sièges d'attribués sur 19, il reste donc 1 siège.

- Attribution du siège restant
  - On compare les décimales :
    - Décimales hommes 0,25
    - Décimales femmes 0,75
  - La plus forte décimale est 0,75, le siège est donc attribué à une femme.

➢ Calcul pour la liste B :

- Répartition théorique
  - Hommes : 3 × 75% = 2,25
  - Femmes : 3 × 25% = 0,75
- Attribution initiale, on prend la partie entière :
  - 2 sièges hommes
  - 0 siège femmes
  - 2 sièges d'attribués sur 3, il reste donc 1 siège.
- Attribution du siège restant
  - On compare les décimales :
    - Décimales hommes 0,25
    - Décimales femmes 0,75
  - La plus forte décimale est 0,75, le siège est donc attribué à une femme.

➢ Calcul pour la liste C :

- Répartition théorique
  - Hommes : 2 × 75% = 1,50
  - Femmes : 2 × 25% = 0,50
- Attribution initiale, on prend la partie entière :
  - 1 siège hommes
  - 0 siège femmes
  - 1 sièges d'attribués sur 2, il reste donc 1 siège.
- Attribution du siège restant
  - On compare les décimales :
    - Décimales hommes 0,50
    - Décimales femmes 0,50
  - Les décimales sont identiques, le siège est attribué à une femme (sexe le mois représenté au niveau des licences).

Répartition des sièges par sexe :

Listes	Hommes	Femmes	TOTAL
A	14	5	19
B	2	1	3
C	1	1	2
TOTAL	17	7	24

Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation sur chaque liste :

Liste A : les 14 premiers hommes et les 5 premières femmes de la liste

Liste B : les 2 premiers hommes et la première femme de la liste

Liste C : le premier homme et la première femme de la liste